

Art. 3. A l'article 6 du même arrêté, il est ajouté un § 7, rédigé comme suit : « Sans préjudice des conditions de compétence professionnelle telles que prévues au § 2 du présent article, la personne qui assume la responsabilité professionnelle, ou au moins un de ses préposés ou mandataires, doit remplir au moins une des conditions suivantes pour l'exercice d'activités intérimaires dans le secteur artistique

1° avoir une expérience professionnelle d'au moins 5 ans dans le secteur artistique;

2° être titulaire d'un diplôme d'au moins une formation de base de l'enseignement supérieur comprenant deux cycles et avoir une expérience professionnelle d'au moins 3 ans;

3° justifier de compétences acquises dans le domaine de la gestion ou des affaires de personnel dans le secteur artistique par une expérience professionnelle d'au moins 2 ans ou par une formation. Le Ministre précise ce qu'il faut entendre par formation.

Art. 4. A l'article 7 du même arrêté, il est ajouté un § 4, rédigé comme suit : « Le bureau qui souhaite exercer des activités intérimaires dans le secteur artistique doit remplir la condition supplémentaire suivante

- ne pas être en infraction grave aux dispositions légales, administratives et conventionnelles relatives à l'emploi dans le secteur artistique.»

Art. 5. Les bureaux intérimaires qui, à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté, exercent déjà des activités intérimaires dans le secteur artistique, peuvent poursuivre ces activités jusqu'à la date de l'agrément du bureau pour le placement privé y compris le travail intérimaire dans le secteur artistique, à condition qu'ils introduisent, dans les six mois de l'entrée en vigueur du présent arrêté, une demande d'agrément en tant que bureau de placement privé y compris le travail intérimaire dans le secteur artistique.

Art. 6. Le présent arrêté entre en vigueur le 5 septembre 2003.

Art. 7. Le Ministre qui a la politique de l'Emploi dans ses attributions, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Bruxelles, le 5 septembre 2003.

Le Ministre-Président du Gouvernement flamand,

B. SOMERS

Le Ministre Vice-Président du Gouvernement flamand, Ministre flamand de l'Emploi et du Tourisme,

R. LANDUYT

AUTRES ARRETES — ANDERE BESLUITEN

SERVICE PUBLIC FEDERAL JUSTICE

[2003/09727]

7 SEPTEMBRE 2003. — Arrêté royal transférant temporairement le siège de Beauraing de la justice de paix du canton de Beauraing-Dinant-Gedinne à Dinant

ALBERT II, Roi des Belges,
A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code judiciaire, notamment l'article 72;

Vu les circonstances de force majeure;

Vu l'avis du premier président de la cour d'appel de Liège et du procureur général près cette cour;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Justice,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article 1^{er}. Le siège de Beauraing de la justice de paix du canton de Beauraing-Dinant-Gedinne est temporairement transféré à Dinant.

Art. 2. Notre Ministre de la Justice est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 7 septembre 2003.

ALBERT

Par le Roi :

La Ministre de la Justice,
Mme L. ONKELINX

FEDERALE OVERHEIDSDIENST JUSTITIE

[2003/09727]

7 SEPTEMBER 2003. — Koninklijk besluit tot tijdelijke verplaatsing van de zetel Beauraing van het vrederecht van het kanton Beauraing-Dinant-Gedinne naar Dinant

ALBERT II, Koning der Belgen,
Aan allen die nu zijn en hierna wezen zullen, Onze Groet.

Gelet op het Gerechtelijk Wetboek, inzonderheid op artikel 72;

Gelet op de overmacht;

Gelet op het advies van de eerste voorzitter van het hof van beroep te Luik en van de procureur-generaal bij dit hof;

Op de voordracht van Onze Minister van Justitie,

Hebben Wij besloten en besluiten Wij :

Artikel 1. De zetel Beauraing van het vrederecht van het kanton Beauraing-Dinant-Gedinne wordt tijdelijk naar Dinant overgebracht.

Art. 2. Onze Minister van Justitie is belast met de uitvoering van dit besluit.

Gegeven te Brussel, 7 september 2003.

ALBERT

Van Koningswege :

De Minister van Justitie,
Mvr. L. ONKELINX